

PLAN D'AFFECTATION P43  
PARC DES CÔTES

ECHELLE : 1/750

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE RENENS  
en séance du : 3 AVR. 2023

Le Syndic : Le Secrétaire :

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du : 19 AVR. 2023 au : 18 MAI 2023

L'attestent  
Le Syndic : Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
en séance du : 9 NOV. 2023

Le Président : Le Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

30 AVR. 2024

Lausanne, le

La Cheffe du Département

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 AVR. 2024

Plan de base établi conformément aux données cadastrales fournies par :  
Géodonnées © Etat de Vaud  
Renaud Burnand  
Chemin du Devin 51  
1012 Lausanne

Authentifié le : 14 avril 2023  
Projet de modification de l'état parcellaire du 14 avril 2023 2023 certifié par : 14 avril 2023

L'ingénieur-géomètre breveté :

29 MARS 2023

PLAN DE SITUATION



DONNÉES FONCIÈRES ACTUELLES

N° de parcelle	Nom du propriétaire	Surface parcelle	Surface incluse dans le périmètre
1388	Commune de Renens	878 m <sup>2</sup>	878 m <sup>2</sup>
1448	Commune de Renens	112 m <sup>2</sup>	41 m <sup>2</sup>
DP 1095	DP communal	2698 m <sup>2</sup>	360 m <sup>2</sup>
DP 1097	DP communal	2328 m <sup>2</sup>	1132 m <sup>2</sup>
DP 1124	DP communal	5251 m <sup>2</sup>	427 m <sup>2</sup>

DONNÉES FONCIÈRES FUTURES

N° de parcelle	Nom du propriétaire	Surface future
1388	Commune de Renens	2838 m <sup>2</sup>
1448	Commune de Renens	71 m <sup>2</sup>
DP 1095	DP communal	2591 m <sup>2</sup>
DP 1097	DP communal	1170 m <sup>2</sup>
DP 1124	DP communal	4824 m <sup>2</sup>

LÉGENDE DU PLAN

- Zone de verdure 15 LAT
- Périmètre du plan d'affectation
- Etat parcellaire existant et à supprimer
- Nouvel état parcellaire
- Liaison piétonnière - tracé indicatif
- Desserte de mobilité douce - tracé indicatif



Règlement du plan d'affectation P43 « Parc des Côtes »

Art. 1 Buts

Le présent règlement fixe les règles destinées à :

- garantir la création d'un espace public convivial pour le quartier ;
- développer la canopée et les espaces verts ; renforcer la biodiversité et préserver l'environnement ;
- privilégier la qualité de vie des habitants du quartier ;
- assurer l'insertion du nouveau parc vis-à-vis de son environnement construit, ainsi qu'avec le réseau piéton et cyclable.

Art. 2 Bases légales

Les dispositions fédérales, cantonales et communales applicables en la matière sont réservées pour tout ce qui n'est pas traité par le présent règlement.

Art. 3 Pièces du dossier

Le plan d'affectation P43 « Parc des Côtes » est composé du plan de situation à l'échelle 1/750 et de son règlement.

Il est complété d'un rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

Art. 4 Périmètre du projet

Les dispositions du Plan d'affectation s'appliquent au périmètre figuré sur le plan de situation à l'échelle 1/750.

Art. 5 Affectation

<sup>1</sup> Le périmètre du Plan d'affectation est affecté en zone de verdure 15 LAT.

<sup>2</sup> Cette zone est destinée à créer un parc public. Elle préserve les espaces verts existants, augmente la plantation, la végétation et la canopée, assure la qualité des aménagements collectifs.

<sup>3</sup> Elle doit être majoritairement perméable, largement arborisée et/ou végétalisée. Les constructions souterraines, les dépôts et le stationnement pour véhicules motorisés y sont interdits.

<sup>4</sup> Elle peut être occupée par des aménagements de types places de jeux, de sport, des jardins potagers, des jardins collectifs, des aménagements favorables à la biodiversité, des cheminements de mobilité douce, des équipements de stationnement pour les vélos, etc.

<sup>5</sup> La zone est inconstructible à l'exception de dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, en lien avec l'usage de la zone.

Art. 6 Mobilité

<sup>1</sup> Les véhicules motorisés ne sont pas autorisés dans le périmètre du plan d'affectation.

<sup>2</sup> Une desserte de mobilité douce (piétons et vélos) permet la liaison est-ouest. Un gabarit minimum de 3,5m doit être garanti. Elle est figurée sur le plan ; son assiette est indicative.

<sup>3</sup> Une liaison piétonnière nord-sud permet de connecter l'avenue de Longemalle au chemin des Côtes. Elle est figurée sur le plan ; son assiette est indicative.

Art. 7 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 4.4 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.1986 et en conformité avec les dispositions communales en la matière, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du PA.

Art. 8 Protection des sols

En cas de travaux sur les sols, une évaluation de la pollution localisée des sols devra être réalisée au préalable.

Art. 9 Dérogation

A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (art. 85 LATC).

Art. 10 Abrogations

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du Plan d'affectation et son règlement abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- Le plan d'extension approuvé le 4 juillet 1947.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présents plans et règlement sont approuvés par le Département compétent, puis entrent en vigueur, conformément à l'article 43 LATC.